

AUTORISATION de prélèvement invasif pour les mineurs ou majeurs protégés (En application de l'article R232-52 du Code du Sport)

Je soussigné(e),

(1) père, mère, tuteur légal de l'enfant ou du majeur protégé, (nom et prénom),

.....

(2) Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères), lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus.

(3) N'autorise pas le prélèvement sur mon enfant en dehors de ma présence.

• Je reconnais avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, ma fille, mon ou ma pupille, lors d'un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Personne(s) à prévenir en cas d'urgence :

Nom, Prénom :

Téléphone (domicile, travail, portable):

Adresse :

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à le .../.../..... .

Signature
précédée de la mention « Lu et approuvé »

(1),(2),(3) rayer les mentions inutiles

Saison 2023-2024

Contrôle antidopage autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés

Article R232-52 (Modifié par [Décret n°2011-57 du 13 janvier 2011 - art. 7](#))

La personne chargée du contrôle vérifie, par tout moyen, l'identité du sportif contrôlé, au besoin avec l'assistance notamment :

-du délégué fédéral prévu à l'article [R. 232-60](#) ou d'une personne désignée par la fédération en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de sa part de l'obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ;

-de l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ;

-de l'escorte prévue à l'article [R. 232-55](#).

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Cette autorisation devra être présentée au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif, y compris lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un contrôle à domicile.